

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/04/03/2020020684/justel>

Dossier numéro : 2020-04-03/05

Titre

3 AVRIL 2020. - Décret portant dérogation à diverses dispositions du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et de leurs arrêtés d'exécution, et portant couverture des frais de la consommation d'électricité, de chauffage ou de la consommation d'eau pour le premier mois de chômage temporaire suite à la crise du coronavirus

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-12-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-04-2020 page : 25029

Entrée en vigueur : 08-04-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2, 2/1

[CHAPITRE 2.](#) - Energie

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Eau

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Indemnisation des frais pour la consommation d'électricité, de chauffage et la consommation d'eau pour le premier mois de chômage temporaire rémunéré suite à la crise du coronavirus

Art. 6-8

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 9-10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° le décret du 20 mars 2020 : le décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique ;

2° urgence civile : la période d'urgence civile en matière de santé publique, arrêtée en application de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°, du décret du 20 mars 2020 ;

3° résidence principale : pour une personne physique qui habite en Région flamande, la résidence principale

visée à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

[Art. 2/1.](#) [¹ Les indemnités versées en exécution du présent décret sont accordées pour faire face aux conséquences économiques ou sociales directes ou indirectes de la pandémie COVID-19.]¹

(1)<Inséré par DCFL 2020-07-17/12, art. 2, 002; En vigueur : 08-04-2020>

[CHAPITRE 2.](#) - Energie

[Art. 3.](#) Par dérogation aux mesures établies par et en vertu des titres IV et VI du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, [² le Gouvernement flamand peut décider de rendre les mesures suivantes applicables]² pendant la période d'urgence civile arrêtée en application de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°, du décret du 20 mars 2020 :

1° [¹ ...]¹

2° les gestionnaires de réseau de distribution ne procèdent pas, sauf en cas d'une menace immédiate de la sécurité et tant que cette menace persiste, à la cessation de l'approvisionnement en électricité ou en gaz naturel chez :

- a) les consommateurs finaux qui sont raccordés au réseau à basse tension ou à une conduite basse pression ;
- b) les consommateurs finaux qui sont raccordés au réseau à moyenne tension ou à une conduite moyenne pression.

(1)<DCFL 2020-12-04/03, art. 2, 003; En vigueur : 20-12-2020>

(2)<DCFL 2021-05-21/01, art. 2, 004; En vigueur : 05-06-2021>

[Art. 4.](#) [¹ Pendant la période d'urgence civile en matière de santé publique, arrêtée en application de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°, du décret du 20 mars 2020, le Gouvernement flamand peut décider de suspendre les délais visés à l'article 11.1.8 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009.]¹

(1)<DCFL 2021-05-21/01, art. 3, 004; En vigueur : 05-06-2021>

[CHAPITRE 3.](#) - Eau

[Art. 5.](#) [¹ Par dérogation à l'article 2.2.2, §§ 5 et 6, et à l'article 2.5.1.1 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et aux dispositions prises en exécution de ces articles, le Gouvernement flamand peut décider de rendre applicables, pendant la période d'urgence civile arrêtée en application de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°, du décret du 20 mars 2020, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau ne procèdent pas à la coupure ou à la limitation du débit de la fourniture d'eau chez les abonnés domestiques, sauf en cas d'une menace immédiate de la santé publique et tant que cette menace persiste ;

2° les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau ne procèdent pas à la coupure ou à la limitation du débit de la fourniture d'eau chez les abonnés qui ne sont pas des abonnés domestiques, sauf en cas d'une menace immédiate de la santé publique et tant que cette menace persiste.]¹

(1)<DCFL 2021-05-21/01, art. 4, 004; En vigueur : 05-06-2021>

[CHAPITRE 4.](#) - Indemnisation des frais pour la consommation d'électricité, de chauffage et la consommation d'eau pour le premier mois de chômage temporaire rémunéré suite à la crise du coronavirus

[Art. 6.](#) § 1er. Pendant la période d'urgence civile, arrêtée en application de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°, du décret du 20 mars 2020, la Région flamande accorde une indemnité forfaitaire à toute personne physique qui a sa résidence principale en Région flamande et qui se trouve dans un état de chômage temporaire rémunéré pour force majeure ou pour raisons économiques conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Cette indemnité sert à couvrir les frais suivants au cours du premier mois de ce chômage temporaire :

- 1° les frais de chauffage ;
- 2° les frais d'électricité ;
- 3° la facture d'eau intégrale.

Par frais de chauffage, visés à l'alinéa 1er, on entend les frais de chauffage sur la base, entre autres, de gaz naturel, de mazout ou d'électricité.

L'indemnité forfaitaire, visée à l'alinéa 1er, s'élève au total à 202,68 euros. Ce montant se compose comme suit :

- 1° une indemnité pour frais de chauffage à concurrence de 95,05 euros ;
- 2° une indemnité pour frais d'électricité à concurrence de 76,86 euros ;
- 3° une indemnité pour la facture d'eau intégrale à concurrence de 30,77 euros.

§ 2. L'Office national de l'Emploi, en abrégé Onem, transmet pendant la période visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, au Département des Finances et du Budget un fichier contenant les données des personnes physiques qui